



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 22995

Texte de la question

M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'élargissement de l'ACAATA aux salariés de l'entreprise Solvay. Le dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante a été créé par l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998. Un fonds (le FCAATA) a été créé parallèlement pour financer le dispositif. Il permet à certains salariés exposés à l'amiante de bénéficier d'une retraite anticipée. Les salariés reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation sans autre condition que d'être âgé de 50 ans. Les autres salariés exposés à l'amiante peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation sous la double exigence d'avoir plus de 50 ans et que l'établissement dans lequel ils travaillent, figure sur une liste fixée par arrêté ministériel. Après plus de 6 années de bataille judiciaire, la cour administrative d'appel de Nancy vient de lui ordonner d'inscrire le site Solvay de Dombasle sur la liste des établissements ouvrant droit à cette allocation. Ceci s'est traduit par l'arrêté du 6 février 2013, paru au *Journal officiel* le 13 février 2013. La direction du groupe a décidé de ne pas saisir le Conseil d'État de cet arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy. Ce n'est pas le cas de l'État qui a décidé de se pourvoir en cassation. De ce fait, le feuilleton judiciaire risque de se poursuivre encore de nombreuses années durant lesquelles les salariés concernés vont s'acheminer vers l'âge légal de départ en retraite, avec leur souffrance et sans avoir pu bénéficier de cette mesure sociale et d'humanité. Ainsi, le temps joue contre ces personnels. Il souhaiterait savoir s'il entend mettre un terme à ce feuilleton qui dure depuis trop longtemps. Pour cela, il lui demande s'il ne serait pas préférable de retirer le pourvoi en cassation, pour rendre ainsi l'arrêt de la cour administrative définitivement exécutoire.

Texte de la réponse

Par arrêt du 1er octobre 2012, la cour administrative d'appel de Nancy a enjoint au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social de procéder à l'inscription de l'établissement Solvay au titre du dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. L'établissement Solvay a été inscrit sur la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante dans la fabrication, le flocage et le calorifugeage, par arrêté du 6 février 2013, publié au Journal officiel de la République française du 13 février 2013, avec une période d'exposition aux poussières d'amiante allant de l'année 1966 à 1990. Depuis la publication de cet arrêté, les demandes d'allocation de cessation anticipée d'activité peuvent être présentées, par les salariés de l'établissement Solvay, auprès de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) compétente. Le Gouvernement a néanmoins entendu se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy car la cour avait commis une erreur de droit en omettant d'apprécier quelle était la fréquence des activités exposantes à l'amiante au sein de l'établissement à la période concernée. Dans une décision en date du 1er août 2013, le conseil d'Etat a confirmé la position du Gouvernement en considérant que l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy était entaché d'erreur de droit, puisqu'en considérant la proportion de salariés affectés à des activités donnant lieu à manipulation d'amiante, la cour en a déduit que la part des salariés affectés aux opérations mettant régulièrement en oeuvre de l'amiante au sein de l'usine Solvay devait être regardée comme

significative, sans avoir recherché si, notamment, du fait de la fréquence des activités de calorifugeage, l'exercice des activités de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flochage et de calorifugeage à l'amiante de l'établissement présentait un caractère significatif. Le conseil d'Etat a donc renvoyé cette affaire devant la cour pour qu'elle statue sur la fréquence des activités exposantes à l'amiante au sein de l'établissement à la période concernée. L'arrêté du 6 février 2013 sera maintenu en attendant que la cour administrative d'appel de Nancy se prononce à nouveau sur l'affaire en tenant compte du critère précité. Jusqu'à cette nouvelle décision, les salariés de l'établissement pourront donc continuer à bénéficier du dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Sermier](#)

Circonscription : Jura (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22995

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 avril 2013](#), page 3501

Réponse publiée au JO le : [25 février 2014](#), page 1907